

STATUTS
Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I - OBJET, COMPOSITION, RESSOURCES

Article premier - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

. Association des Verriers au Chalumeau de France (A.V.C.F)

Article 2 – But, objet

Cette association a pour objet :

- la création et le renforcement des échanges et des liens de confraternité entre les différents acteurs du métier
- l'organisation et la mise en place d'événements, de stages, d'outils numériques de communication.
- la valorisation et le développement de notre savoir-faire manuel et technologique.
- faire connaître et promouvoir la verrerie au chalumeau et ses différents domaines d'activité.
- l'étude des problèmes d'ordre professionnel intéressant la verrerie au chalumeau.
- la défense des intérêts des verriers au chalumeau et la représentation de ceux-ci auprès de toutes les administrations publiques ou privées.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président :

Guillaume Thoraval
25 Avenue de Marseille
91170 Viry Chatillon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Membres

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'Association, a ses statuts et a son règlement intérieur
- apporter leur concours en participant aux activités, aux animations et au fonctionnement de L'Association
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale

. Sont membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui, outre les obligations énumérées ci-dessus a l'égard des membres adhérents, s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents.

Le bureau et le conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir obligatoirement à motiver sa décision (adhérent ou bienfaiteur).

Le conseil d'administration peut décerner le titre de « membre d'honneur » (dispense du paiement d'une cotisation) aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'Association ou aux buts que celle-ci se propose, grâce a leur appui moral et a la qualité du service rendu. Les membres d'honneur peuvent assister a l'assemblée générale, a titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou bienfaiteur.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

- automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le Président, le bureau et le conseil d'administration

Article 6 - Ressources

- proviennent principalement des cotisations des membres, ou de toutes autres recettes ou dons à destination de l'Association

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Assemblées générales — Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou de membre bienfaiteur, assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou par les membres du conseil au moins 15 jours à l'avance ou sur l'initiative du tiers des membres. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Quand les assemblées générales sont convoquées sur l'initiative du tiers des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou à défaut par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur simple incident de séance.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le président.

Article 8 - Assemblées générales ordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Cette assemblée générale annuelle entend le rapport moral d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle ; elle donne quitus pour leur gestion aux administrateurs. Elle nomme le cas échéant un contrôleur aux comptes ou un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'assemblée générale ordinaire procède le cas échéant à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales ordinaires autorisent le conseil d'administration à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à

accorder toutes garanties et sûretés. Elles autorisent le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

2. Majorité requise

Les assemblées générales ordinaires se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres sollicitent un vote à bulletin secret. L'élection des administrateurs se fera toujours à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs ne peut pas excéder le nombre des présents votants.

Article 9 - Assemblées générales extraordinaires

1. Composition

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire.

2. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation, proposées par le conseil d'administration. Une assemblée constitutive est considérée comme une assemblée générale extraordinaire.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 7.

3. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibération présentées par le conseil d'administration. Le nombre des pouvoirs ne peut excéder le nombre des présents votants.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 10 - Conseil d'Administration

1. Composition

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration qui se partage les responsabilités.

En cas de vacances pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- par la démission,
- par l'absence non excusée à 2 réunions consécutives du conseil d'administration,

- par la révocation par le Président ou l'assemblée générale, laquelle peut intervenir *ad nutum*, sur simple incident de séance
- par la dissolution de l'Association.

2. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs énoncés ci-dessous :

- il veille à la réalisation des projets définis par l'équipe dirigeante et épaula le bureau en effectuant des missions nécessaires à leurs mise en œuvre
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il propose le montant de la cotisation annuelle,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions
- il peut décider de l'exclusion des membres de l'équipe dirigeante par un vote à la majorité avec le bureau à la demande du Président
- il prononce l'intégration des membres ou de leur exclusion par vote à la majorité avec le bureau à la demande du Président
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau et du Président

3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir sur l'initiative du tiers de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit sur l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit. Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, un administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles en charge d'activités d'accueil et d'animation.

Il est établi un compte rendu des réunions du conseil d'administration.

Article 11 – Bureau

1. Composition

Lors de chaque renouvellement triennal, le conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé d'au moins :

- un président et un trésorier
- un secrétaire général.

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Suite Article 11- Bureau

2. Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

3. Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. La convocation doit être envoyée au moins 5 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président ou le membre ayant adressé la convocation.

Article 12 – Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association. Il assure avec le bureau la gestion quotidienne de l'Association, il agit au nom et pour le compte de l'Association, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association
- il organise et coordonne avec le bureau les différentes actions de l'association.
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de cette dernière. Cela lui donne le droit de prendre toute mesure conservatoire, en l'occurrence de prononcer la révocation des membres du bureau ou du conseil d'administration.
- il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il veille à l'exécution des décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau et du conseil d'administration de leurs fonctions.
- il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le Trésorier et le conseil d'administration.

Article 13 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 14 — Trésorier

- Le trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas.
- il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- il établit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel), qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.
- il approuve ou non les demandes de dépenses de l'Association

Article 15 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs. Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs lorsque le conseil d'administration a donné son accord préalable aux dépenses.

TITRE III - ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

Article 16 : Adhésion à une autre association

L'association ne peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 que si celle-ci est sans appartenance politique ni confessionnelle et que ses objectifs complètent et rejoignent les siens.

TITRE IV — FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre

Article 18 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus au siège social à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes.

Article 19 - Contrôleur ou commissaire aux comptes

Si besoin, l'assemblée générale ordinaire peut nommer soit un contrôleur des comptes choisi en dehors des membres du conseil d'administration, soit en fonction des obligations légales en la matière, un commissaire aux comptes titulaires, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Le contrôleur ou commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Article 20 – Dissolution


En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Aucun membre de l'Association ne pourra se voir attribuer, en dehors de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires.


Article 21- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.


« Fait à Paris le 18 Novembre 2017 »

Présent et approuvé


Présent et approuvé


Présent et Approuvé


PRESENT ET APPROUVÉ


Présent et approuvé


Présent et approuvé


du et approuvé
